

Date de dépôt : 18 mai 2016

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition pour une indemnisation équitable d'une victime d'une mesure injustifiée de tutelle

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2015, sur la base d'un rapport de la commission des pétitions, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Les signataires de la présente pétition demandent au Grand Conseil à ce qu'il intervienne auprès du Conseil d'Etat afin que le canton de Genève initie une procédure d'équitable indemnisation d'une citoyenne en raison du dommage qu'elle a subi suite au (prononcé et) maintien injustifié d'une mesure de tutelle prise à son encontre. A l'appui de leur pétition, les signataires exposent ce qui suit :

La citoyenne concernée a suivi une formation universitaire et obtenu un doctorat es sciences politiques de l'Institut universitaire des hautes études internationale de l'Université de Genève. Outre le fait qu'elle a été l'auteure de nombreuses publications, elle s'est vu confier des postes académiques, comme Maître assistant, Professeur assistant et Chargé de cours.

Suite à des dénonciations infondées de voisins, une procédure de mesures tutélaires a été initiée au printemps 2001. Sur la base d'une expertise médicale incomplète du 18 juin 2002, en particulier effectuée sans tests psychologiques, le Tribunal tutélaire prononçait par ordonnance du 28 mai 2004 l'interdiction de cette citoyenne.

Le service des tutelles adultes (ci-après SPAd), service de l'Etat, avait pour mission de suivre l'évolution de la situation de cette personne, dès le prononcé de la mesure. Depuis fin 2004, cette citoyenne n'a eu de cesse de s'adresser à ce service pour lui exposer que l'expertise était erronée et que la mesure de tutelle était injustifiée. Elle lui adressait déjà un examen psychologique du 1^{er} novembre 2004, qui contredisait ladite expertise et niait une quelconque

atteinte à sa santé psychique. Un autre rapport médical du 15 novembre 2004, réalisé par un spécialiste, concluait que, contrairement à ce qu'avait affirmé l'expert, aucune maladie psychique n'avait été décelée, qui pouvait constituer une cause d'interdiction. Ce rapport fut aussi adressé au SPAd.

Par la suite, elle a adressé au SPAd de très nombreux courriers pour demander la levée de la mesure de tutelle, en vain. Qui plus est, ce service, qui devait régulièrement s'enquérir de l'état de santé de cette personne, n'a rien fait. La citoyenne concernée a adressé régulièrement à ce service des rapports médicaux, établissant que la mesure de tutelle était erronée, sans plus de réactions de celui-ci.

Ce n'est que le 4 novembre 2010, que la représentante du service, une nouvelle personne qui avait repris le dossier, adressa une lettre au Tribunal tutélaire, pour demander la levée de la mesure de tutelle. La mesure fut levée par décision du Tribunal tutélaire le 21 juin 2001, soit 7 ans plus tard.

En raison de sa mise sous tutelle, la citoyenne concernée n'a pas pu poursuivre sa carrière universitaire et se trouve de ce fait aujourd'hui dans une situation financière très difficile.

Il appert que, si le SPAd avait réagi de suite, dès qu'il avait eu connaissance des divers documents attestant que l'expertise qui avait donné lieu à la mesure de tutelle était erronée et demandé alors au plus vite la levée de la mesure, cette personne n'aurait pas subi les graves désavantages qui ont résulté d'une longue mesure de tutelle inutile.

La citoyenne concernée s'est donc adressée à l'Etat de Genève pour qu'il entre en matière afin de réparer financièrement, de concert avec son assureur, le dommage qu'elle a subi. L'Etat lui a opposé une fin de non-recevoir.

Parallèlement, la personne concernée collabore avec des psychiatres pour tirer les leçons de sa douloureuse expérience et éviter ainsi qu'une telle mésaventure ne se reproduise à Genève.

Aussi, les pétitionnaires demandent-ils respectueusement au Grand Conseil à ce qu'il intervienne auprès du Conseil d'Etat, afin que des discussions soient entreprises dans le but que la citoyenne concernée soit équitablement indemnisée du dommage qu'elle a subi en raison de la mesure de tutelle injustifiée dont elle a été victime.

N.B. 10 signatures
p.a. Maître Guy Zwahlen
Case postale 205
1211 Genève 12

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'institution d'une mesure de tutelle ainsi que sa mainlevée relèvent de la compétence exclusive du Tribunal tutélaire, devenu Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) avec l'entrée en vigueur du droit de la protection de l'adulte en date du 1^{er} janvier 2013. Les magistrats de ce tribunal sont indépendants; ils ont prêté serment devant le Grand Conseil et sont soumis à la surveillance du conseil supérieur de la magistrature. Leurs décisions peuvent être contestées par les voies de droit prévues, tant au niveau cantonal que fédéral. A ce propos, le Conseil d'Etat relève que la citoyenne concernée par la pétition a saisi les voies de droit à sa disposition et que la mesure de tutelle a été confirmée tant sur appel que sur demande de révision.

Cela étant, les décisions judiciaires entrées en force sont exécutoires et, compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs, elles s'imposent aussi au Conseil d'Etat. Ce dernier n'est pas habilité à se prononcer quant à leur fondement dès lors que le pouvoir politique ne doit pas intervenir dans des décisions de justice.

Les collaboratrices et collaborateurs du service de protection de l'adulte (SPAd) ont l'obligation d'accepter et d'exécuter les mandats pour lesquels ils sont nommés par le TP AE, conformément à l'article 85 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), du 11 octobre 2012. Comme mentionné plus haut, le tribunal seul est compétent pour prononcer, le cas échéant, la levée d'une telle mesure. Aussi, sur la base des éléments en sa possession, le Conseil d'Etat considère que le SPAd a exécuté le mandat en question avec la diligence requise.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle que la voie légale prévue pour les citoyens qui s'estiment lésés par un acte de l'Etat est celle de l'action en responsabilité devant le Tribunal de première instance. C'est d'ailleurs cette voie que la citoyenne concernée avait choisi à bon escient en premier lieu.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP